

Arrêt

n° 123 368 du 29 avril 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MENGUE loco Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et appartenez à l'ethnie bandjoun. Né le 8 octobre 1992, vous êtes célibataire, sans enfants.

Le 23 février 2011, vous participez à une grève des motos taximans, qui protestent contre l'interdiction de circuler dans certaines zones de Douala. Cependant, alors que le cortège démarre, des policiers arrivent sur les lieux et embarquent six personnes, dont vous faites partie. Vous êtes emmené au

commissariat. Trois jours plus tard, un procureur vous pose des questions et vous fait signer un papier permettant votre libération. Vous êtes toutefois averti qu'en cas de récidive, vous serez emprisonné.

Le 6 novembre 2012, l'un de vos collègues vous explique qu'il est possible de gagner de l'argent en participant à une manifestation. Vous vous rendez sur les lieux et apprenez que le Social Democratic Front (SDF) veut manifester contre l'abus de prise de pouvoir de l'actuel président, Paul Biya. Vous prenez tout de même part à cette manifestation. Quelques temps après le départ de l'événement, les Bataillons d'Intervention Rapide (BIR) arrivent sur les lieux. Vous parvenez à prendre la fuite tandis que les policiers frappent les manifestants. Le lendemain matin, vous vous rendez chez votre oncle à Bonabéri. Vous apprenez ensuite par l'intermédiaire de vos parents que les policiers ont opéré des rafles dans votre quartier pour trouver les jeunes qu'ils considèrent responsables de la manifestation du 6 novembre 2012. Certains de vos camarades présents lors de cette manifestation ont ainsi été arrêtés et vous ont dénoncés. Les policiers se sont ainsi rendus chez vos parents pour fouiller la maison. Ne vous y trouvant pas, ils les ont prévenus qu'ils allaient vous retrouver. Votre oncle décide alors d'organiser votre départ pour la Belgique, où vous atterrissez le 29 novembre 2012. Vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers en date du 30 novembre 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

En l'occurrence, le Commissariat général ne peut être convaincu que vous avez réellement été arrêté parce que vous manifestiez contre le pouvoir en place.

En effet, le Commissariat général constate que l'acharnement des autorités à votre encontre sur base des motifs que vous invoquez n'est pas crédible au regard du faible profil politique que vous incarnez. Ainsi, vous n'êtes ni membre, ni sympathisant du moindre parti politique ; vous n'exercez et n'avez jamais exercé la moindre activité militante ; vous n'avez, à votre connaissance, aucun membre de votre famille en politique (Commissariat général, rapport d'audition du 2 mai 2013, p. 5). En conséquence, l'importante disproportion entre la gravité des persécutions que vous cherchez à fuir et la faiblesse de la consistance de votre activité politique ne permet pas de croire que vous avez été arrêté pour avoir défilé dans la rue. De plus, compte tenu de la virulence de certains médias camerounais à l'encontre des autorités et les dénonciations régulières des faits de corruption de la part du pouvoir en place allégués au Cameroun, il n'est pas crédible de voir l'Etat camerounais déployer de telles mesures coercitives à l'encontre d'un citoyen lambda n'ayant aucune incidence politique quelle qu'elle soit pour le simple fait qu'il a défilé dans les rues.

Votre arrestation du 23 février 2011 ne permet pas de tirer une autre conclusion. En effet, vous allégez avoir été arrêté suite à une grève. Cependant, vous expliquez ne pas avoir émis une opinion politique par ce biais. Vous ajoutez ne pas avoir scandé le moindre slogan politique. De plus, les autorités vous ont relâché sans porter quelque accusation que ce soit à votre égard. Il vous est uniquement demandé de vous tenir tranquille et de ne plus participer à une manifestation. Il ne peut dès lors être tenu pour crédible que vos autorités vous considèrent comme un danger pour la stabilité du pays. Cette constatation conforte le Commissariat général dans sa conviction que votre profil politique n'est pas un élément constitutif de votre crainte, et qu'il est hautement improbable que vous soyez ciblé et recherché.

Enfin, les documents que vous fournissez au Commissariat général ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Ainsi, votre certificat de naissance n'est qu'un indice qui tend à prouver votre identité, sans plus. Sa force probante est très limitée dans la mesure où il ne comporte aucun élément objectif (signature, photo, empreinte) qui permette d'établir le lien d'identité entre ce document et la personne qui en est porteuse.

Concernant votre carte d'identité scolaire, elle indique que vous avez été étudiant. Ce qui n'atteste en rien de crainte de persécutions personnelles et individuelles à votre encontre.

Concernant l'examen médical que vous avez suivi en Belgique, il ne peut davantage rétablir la crédibilité de vos déclarations. En effet, ce document n'est pas de nature à établir que les évènements à l'origine de vos cicatrices sont bien ceux que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, et ce d'autant plus qu'un médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles des cicatrices ou des séquelles ont été occasionnés.

En tout état de cause, dans la mesure où ces documents ne permettent pas d'établir à suffisance un lien entre les cicatrices constatées et les faits allégués, ils ne sont pas non plus de nature à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit produit à l'appui de votre demande de protection internationale.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante reprend *in extenso* les faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 62, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, « de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », de la violation de l'article 1A la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissariat général. Elle estime que l'acharnement des autorités à l'égard du requérant sur la base des motifs qu'il invoque n'est pas crédible au regard du faible profil politique qu'il incarne. Elle relève à cet effet qu'il n'est ni membre, ni sympathisant du moindre parti politique, qu'il n'a jamais exercé la moindre activité militante et qu'aucun membre de sa famille n'a un tel profil. Elle ajoute qu'il n'est pas crédible de voir l'Etat camerounais déployer de telles mesures coercitives à l'encontre d'un « *citoyen lambda* » n'ayant aucune incidence politique quelle qu'elle soit pour le simple fait qu'il a

défilé dans la rue. Quant à son arrestation du 23 février 2011, elle remarque que les autorités l'ont relâché sans porter quelque accusation contre lui et qu'il ne peut être tenu pour crédible que ses autorités le considèrent comme un danger pour la stabilité du pays. Elle analyse ensuite les documents produits par le requérant et estime que ces derniers ne permettent pas de parvenir à une autre décision. Elle considère que le certificat de naissance est un indice tendant à prouver sa nationalité mais que sa force probante est très limitée dans la mesure où il ne comporte aucun élément objectif ; que sa carte scolaire n'atteste en rien des craintes de persécution personnelles et individuelles à son encontre et que l'examen médical en Belgique ne permet pas d'établir l'origine des cicatrices.

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle estime en premier lieu qu'il est plus facile pour les autorités camerounaises de s'en prendre à des personnes n'ayant quasiment aucun passé politique plutôt que de risquer d'éveiller l'attention de la communauté internationale en usant de violence contre des hommes politiques bien connus. Elle cite ensuite un article tiré du site internet www.camer.be afin de mettre en évidence les violences policières à l'encontre des leaders d'opposition. Elle ajoute que « *quand bien même le requérant n'aurait pas de toute évidence un profil politique suffisant à déclencher une recherche en son encontre, le fait que les autorités camerounaises se lancent à sa recherche, lui confère ipso facto ledit profil* ». Elle rappelle ensuite que doute doit bénéficier au requérant. Elle fait également référence à un rapport de l'organisation Amnesty International afin de décrire le climat qui règne au Cameroun. Quant aux documents produits, elle estime que le certificat médical est un début de preuve de ses allégations et qu'il faut faire preuve de souplesse concernant la preuve en matière d'asile. Elle illustre ensuite la situation politique au Cameroun en renvoyant de manière générale au site internet <http://www.amnesty.org>.

3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue qu'au vu du profil apolitique du requérant, il n'est pas crédible que les autorités s'acharnent sur lui et, que suite à son arrestation, il a été relâché et qu'aucune accusation n'a été portée à son encontre, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

3.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil estime particulièrement pertinent le motif tiré de l'invraisemblance de l'acharnement des autorités à son égard. Par ailleurs, le Conseil constate, à la lecture du rapport d'audition, un manque de détail patent sur le déroulement et l'organisation de la manifestation alléguée. Ainsi, le Conseil n'est pas convaincu par l'arrestation du requérant ni par l'acharnement des autorités à son encontre dont il fait état.

3.6 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. Le Conseil remarque d'emblée une contradiction entre les arguments avancés par la partie requérante ; elle affirme d'une part qu'il est plus facile pour les autorités camerounaises de s'en prendre au citoyen lambda plutôt que d'éveiller l'attention de la communauté internationale en arrêtant des leaders politiques et étaye, d'autre part, à l'aide d'un article de presse, la violence policière à l'encontre des leaders politiques. Ainsi, le Conseil n'est pas convaincu par le raisonnement contradictoire de la partie requérante et ne peut s'y rallier. Il constate par ailleurs qu'elle n'avance pas d'éléments permettant de critiquer valablement les motifs de la décision entreprise. En particulier, la requête affirme que le fait que le requérant soit recherché par les autorités lui confère ipso facto un profil politique. Or, le Conseil constate que cette assertion ne ressort nullement du dossier administratif.

3.7 Quant aux documents produits, le Conseil se rallie à la motivation de la décision entreprise. Quant au certificat médical, le Conseil constate que cette pièce ne contient aucune indication qui permette d'établir l'origine probable de ces cicatrices. Cette pièce est en conséquence très peu probante quant aux faits avancés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

3.8 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a,

au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.9 Quant au bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

3.10 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

3.11 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.12 La partie requérante, hormis l'exposition de la situation politique au Cameroun sur la base d'un extrait non daté tiré du site internet de l'organisation Amnesty international, ne développe aucune argumentation sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la partie requérante se contente de reproduire les extraits du site internet précité mais n'en tire aucune conclusion. Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des craintes fondées de persécutions d'autant plus que le récit, en l'espèce, n'est pas considéré comme crédible.

3.13 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

3.14 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE